

13 novembre 2007

Déclaration de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

CCA INTERNATIONAL

(Eurolist)

Par courrier du 22 octobre 2007, complété par les courriers des 9 et 12 novembre 2007, la société anonyme de droit suisse Argos Investment Managers (Immeuble ICC, case postale 1875, route de Pré-Bois 20, CH-1215 Genève 15, Suisse), agissant pour le compte de la SICAV Argos Investment Fund (1), a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse :

- le 26 octobre 2005, par suite d'une acquisition d'actions CCA INTERNATIONAL sur le marché, le seuil de 5% du capital de la société CCA INTERNATIONAL et détenir alors pour le compte de la SICAV Argos Investment Fund, 272 711 actions CCA INTERNATIONAL représentant autant de droits de vote, soit 5,09% du capital et 3,79% des droits de vote de cette société (2).

- le 26 juin 2006, par suite d'une acquisition d'actions CCA INTERNATIONAL sur le marché, le seuil de 5% des droits de vote de la société CCA INTERNATIONAL et détenir alors pour le compte de la SICAV Argos Investment Fund, 374 559 actions CCA INTERNATIONAL représentant autant de droits de vote, soit 7,00% du capital et 5,21% des droits de vote de cette société (3).

La société Argos Investment Managers a précisé détenir, au 17 octobre 2007, pour le compte de la SICAV Argos Investment Fund, 534 553 actions CCA INTERNATIONAL représentant autant de droits de vote, soit 9,99% du capital et 9,98% des droits de vote de cette société (4).

(1) Argos Investment Managers est "investment manager" de la SICAV luxembourgeoise Argos Investment Fund, dont la Banque Privée Edmond de Rothschild (Luxembourg) est le dépositaire, administrateur du fonds et "co-sponsor".

(2) Sur la base d'un capital composé de 5 353 500 actions représentant 7 203 680 droits de vote, au 26 octobre 2005.

(3) Sur la base d'un capital composé de 5 353 500 actions représentant 7 190 315 droits de vote, au 26 juin 2006.

(4) Sur la base d'un capital composé de 5 353 500 actions représentant 5 355 541 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.